

# **BGE BGE 107 IB 80 vom 1. Januar 1981**

Bundesgericht (BGE), 1981-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_107\\_IB\\_80](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_107_IB_80)

FR: BGE BGE 107 IB 80 du 1 janvier 1981

IT: BGE BGE 107 IB 80 del 1 gennaio 1981

## **Regeste**

Regeste Unentgeltliche Rechtspflege: Voraussetzungen eines diesbezüglichen Anspruchs des Auslieferungshäftlings.

Regeste Assistance judiciaire: conditions de son octroi au détenu extraditionnel.

Regesto Assistenza giudiziaria: condizioni della sua concessione a chi è detenuto a fini estradizionali.

## **Erwägungen**

### **E. 4**

L'opposant a requis le bénéfice de l'assistance judiciaire. Relatives à la procédure de recours administratif, les dispositions de l' art. 65 PA ne sont directement applicables ni à la procédure devant l'Office fédéral de la police ni à celle devant le Tribunal fédéral. Dans les causes pénales importantes, soumises aux tribunaux suisses, le prévenu peut obtenir l'assistance judiciaire et la désignation d'un avocat d'office déjà durant l'instruction, sur la base de l' art. 4 Cst. ; sont considérées comme graves les peines pour lesquelles le sursis ne peut être accordé ( ATF 105 Ia 291 , ATF 103 Ia 5 , ATF 102 Ia 88 ). Dans l'arrêt Senni du 31 octobre 1980, consid. 2b, le Tribunal fédéral a considéré que, durant la procédure extraditionnelle, le détenu extraditionnel méritait une protection équivalente à celle du détenu préventif. Il se justifie dès lors de reconnaître au détenu extraditionnel exposé à une peine privative de liberté d'une certaine durée le droit à un avocat d'office, s'il le requiert et n'est pas en mesure d'assumer les frais d'un avocat de son choix, cela indépendamment des chances de succès d'une éventuelle opposition. En l'espèce, l'opposant remplit ces conditions.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.